

## L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

L'**AEEH**, Allocation d'éducation de l'enfant handicapé vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant handicapé

**L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé** est une prestation familiale, versée par la Caisse d'allocations familiales ou l'organisme débiteur des prestations familiales, destinée à compenser les frais supplémentaires liés à l'éducation et aux soins apportés à un **enfant handicapé**.

### Conditions d'attribution :

Vous remplissez les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales. Vous avez un enfant handicapé de moins de 20 ans à charge. Votre droit dépend du taux d'incapacité de l'enfant. Ce taux est apprécié par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Celle-ci se prononce également sur l'attribution de l'allocation, des compléments, et sur leur durée de versement.

Vous avez droit à l'allocation si votre enfant :

- présente une incapacité d'au moins 80%
- présente une incapacité comprise entre 50% et 79%, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.
- n'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale.

Depuis avril 2008, les parents d'un enfant handicapé remplissant les conditions d'attribution d'un complément d'AEEH **peuvent choisir de bénéficier de ce complément ou de la prestation de compensation du handicap (PCH)**.

### Montant du 1er avril 2013 au 31 mars 2014

Le montant de base de l'AEEH s'élève à **129,21** euros par mois.

Ce montant peut être majoré par un **complément** accordé par la CDAPH qui varie en fonction de plusieurs facteurs :

- Votre éventuelle cessation d'activité professionnelle totale ou partielle  
et/ou
- L'embauche ou non d'une tierce personne rémunérée  
et/ou
- Le montant des dépenses engagées du fait de l'état de santé de votre enfant.

Il existe **six catégories de complément**.

## Montants des compléments

Classement par catégorie	Montant du complément par catégorie	Majoration spécifique pour parent isolé
1ère catégorie	95,76 €	-
2ème catégorie	259,35 €	51,87€
3ème catégorie	367,08 €	71,82 €
4ème catégorie	568,85 €	227,43 €
5ème catégorie	727,02 €	291,27 €
6ème catégorie	1082,43 €	426,93 €

Une majoration est versée au parent isolé bénéficiaire d'un complément AEEH lorsque celui-ci est attribué pour recours à une tierce personne, que ce recours soit effectivement assuré par le parent lui-même ou par une tierce personne rémunérée à cet effet.

Le montant de cette majoration dépend des catégories de complément :

2e catégorie : 52,49 euros ; 3e catégorie : 72,68 euros ; 4e catégorie : 230,16 euros,  
5e catégorie : 294,77 euros ; et 6e catégorie : 432,06 euros.

*Aucune majoration n'est attribuée au titre de la 1ère catégorie.*

Depuis le 1er avril 2008, les familles bénéficiaires de l'AEEH de base ont la possibilité d'opter :

- soit pour un complément d'AEEH,
- soit pour la prestation de compensation du handicap (PCH) versée par le Conseil général.

En plus de ce choix, il est possible de cumuler le complément d'AEEH avec le troisième élément de la prestation de compensation, versé si vous avez engagé des frais pour l'aménagement du logement ou du véhicule, ou si vous êtes confronté à des surcoûts liés au transport.

Si vous bénéficiez de l'allocation journalière de présence parentale, vous pourrez recevoir en même temps l'AEEH mais ni son complément ni la majoration pour parent isolé.

Qui peut en bénéficier ?	Comment faire ?	Le saviez-vous ?
<p>Tous les parents ayant un enfant atteint par le Syndrome d'Angelman puisque le taux d'incapacité reconnu pour une personne porteuse du syndrome d'Angelman est de 80%.</p>	<p>Se procurer les formulaires de demande auprès de la <b>Maison Départementale des Personnes Handicapées</b>, des Centres Médico-Sociaux ou des Centres Communaux d'Action Sociale. Le dépôt des demandes se fait obligatoirement à la <b>Maison Départementale des Personnes Handicapées</b> du lieu de résidence de l'intéressé. La demande est évaluée par une équipe pluridisciplinaire. La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (<b>CDAPH</b>) statue sur la demande. A tout moment de cette procédure, le demandeur a la possibilité d'être entendu.</p>	<p>Si votre <b>enfant est en internat</b> avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour, vous pouvez recevoir l'AEEH pour les périodes où l'enfant est de retour à votre foyer (par exemple petites et grandes vacances ou fins de semaine).</p> <p>Attention, le droit à l'AEEH est ouvert à partir du mois qui suit le dépôt du dossier.</p> <p>Le bénéfice de l'AEEH peut, sous certaines conditions, vous permettre d'être affilié à <b>l'assurance vieillesse</b>.</p>

D'après la MDPH de l'Allier

**Important :**

*L'attribution d'un complément est notamment décidée en fonction des frais supplémentaires occasionnés par le handicap de l'enfant. Ces dépenses doivent donc pour être prises en compte entraîner un **surcoût** par rapport aux frais d'entretien d'un enfant de même âge sans handicap, et ne pas être déjà prises en charge par un régime d'assurance maladie ou une mutuelle.*

*Elles doivent également être appuyées des justificatifs correspondants : factures ou devis sauf pour les petites dépenses pour lesquelles une déclaration sur l'honneur peut suffire.*

*Chaque situation étant examinée au cas par cas, il faut souligner que le classement dans l'une des six catégories n'est pas nécessairement lié à la gravité du handicap lui-même, mais à ses répercussions en termes de coût financier pour les parents.*

*Dans la mesure où il est impossible de dresser une liste exhaustive des frais susceptibles d'être pris en compte pour l'attribution d'un complément, il est conseillé aux parents, en cas de doute sur une dépense, de l'inclure dans leur dossier en joignant les justificatifs, la CDAPH se réservant la décision de les prendre en compte ou non.*

## Le complément de libre choix d'activité

Dès votre premier enfant et pour chaque nouvel enfant, le Clca (complément de libre choix d'activité) peut vous être attribué si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfant(s).

### Conditions d'attribution

- Vous remplissez les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales ;
- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans ;
- Vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans ;
- Vous avez cessé de travailler ou vous travaillez à temps partiel,
- Vous devez justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations vieillesse dans les 2 dernières années, si c'est votre premier enfant ; dans les 4 dernières années, si vous venez d'avoir un deuxième enfant ; dans les 5 dernières années à partir du 3e enfant.

Sont inclus dans ce temps de travail : les arrêts maladie, les congés maternité indemnisés, les formations professionnelles rémunérées, les périodes de chômage indemnisé (sauf pour le premier enfant), les périodes de perception du complément de libre choix d'activité.

### Montant (du 1er avril 2013 au 31 mars 2014)

- En cas de cessation totale d'activité :
  - 388,19 € par mois ; 572,81 € par mois si vous ne percevez pas l'allocation de base ;
- En cas d'activité à taux partiel :
  - 250,95 € par mois pour une durée de travail inférieure ou égale à un mi-temps et 435,57 € par mois si vous ne percevez pas l'allocation de base ;
  - 144,77 € par mois pour une durée de travail comprise entre 50 % et 80 % et 329,38 € par mois si vous ne percevez pas l'allocation de base.

### Durée

- Pour un enfant à charge : il est versé pendant une période maximale de 6 mois décomptée à partir du mois de fin de perception des indemnités journalières de maternité, de paternité, d'adoption ou de maladie, ou, à défaut, à partir de la naissance.
- Pour deux enfants à charge ou plus : il est versé jusqu'au mois précédant le 3e anniversaire du dernier enfant, si les conditions d'attribution continuent d'être réunies.

Ces durées sont différentes en cas d'adoption. Renseignez-vous auprès de votre Caf.

## Le complément optionnel de libre choix d'activité

Le Colca (complément optionnel de libre choix d'activité) est une allocation d'un montant plus important que le Clca à taux plein, versée pendant une période plus courte.

Qui peut en bénéficier ?	Comment faire ?	Le saviez-vous ?
<p>Vous avez cessé de travailler et vous avez au moins trois enfants à charge ;</p>		<p>Le choix entre Colca et Clca est définitif. Vous ne pourrez renoncer au Colca pour bénéficier du Clca à taux plein ou à taux partiel pour un même enfant.</p> <p>Si vous percevez des indemnités journalières (pour maternité, paternité, maladie...), et si toutes les conditions sont remplies, vous commencerez à bénéficier du Colca à compter du mois de fin de perception de ces indemnités journalières. Le Colca n'est en effet pas cumulable avec ces indemnités.</p>

### Montant (du 1er avril 2013 au 31 mars 2014) et durée

Montant du Colca si vous ne percevez pas l'allocation de base : 819,14 € ; si vous percevez l'allocation de base : 634,53 €.

Il peut être versé jusqu'au mois précédent le premier anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, pendant une période maximale de 12 mois décomptée à partir de l'adoption.

## L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

L'AJPP (Allocation journalière de présence parentale) est une prestation qui peut vous être versée pour vous occuper de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé.

Qui peut en bénéficier ?	Comment faire ?	Le saviez-vous ?
<p>Vous remplissez les conditions générales pour bénéficier des prestations familiales.</p> <p>Votre enfant à charge doit être âgé de moins de 20 ans, être atteint d'une maladie ou d'un handicap grave, ou être victime d'un accident grave nécessitant la présence d'une personne à ses côtés.</p> <p>Vous cessez ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant. Si vous êtes salarié, vous devez faire une demande de congé de présence parentale auprès de votre employeur. Si vous êtes au chômage indemnisé, dès que vous bénéficierez de l'AJPP, le paiement de vos allocations de chômage sera automatiquement suspendu à la demande de la Caf. Si vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne pouvez pas prétendre à l'AJPP.</p>	<p>Retirez votre dossier de demande auprès de votre Caf.</p> <p>Vous devez compléter une demande accompagnée d'un <b>certificat médical détaillé</b>, sous pli cacheté, précisant la nécessité de soins contraignants et de votre présence soutenue auprès de lui ainsi que la durée prévisible du traitement de l'enfant. Le droit à l'AJPP est soumis à un avis favorable du contrôle médical de l'assurance maladie dont dépend votre enfant.</p>	<p>L'AJPP peut être versée simultanément ou alternativement aux deux membres du couple de parents dans la limite de <b>22 jours</b> par mois.</p> <p>Si vous avez engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant pour un montant égal ou supérieur à 109,79 euros, un complément mensuel de 109,25 euros peut vous être versé. Ce complément n'est pas dû en cas d'interruption ou de fin de droits à l'AJPP.</p> <p>Le droit est ouvert par période de 6 mois renouvelable dans la limite de 3 ans. Au cours de cette période de 3 ans, vous pouvez bénéficier de 310 allocations journalières au maximum. En cas de nouvelle pathologie, vos droits peuvent être renouvelés avant la limite de ces trois ans, si vous en faites la demande.</p>

### **Conditions d'attribution**

Pour prétendre à l'AJPP, vous ne devez pas recevoir :

- les indemnités journalières maladie, maternité, paternité ou d'accident du travail
- l'allocation forfaitaire de repos maternel, ou l'allocation de remplacement pour maternité
- une pension de retraite ou d'invalidité
- le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant
- l'allocation aux adultes handicapés
- un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé versé pour cet enfant
- une allocation de chômage

### **Montant (du 1er avril 2013 au 31 mars 2014)**

Il vous sera versé mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de présence parentale. Le montant de l'allocation journalière de présence parentale, par jour, est de 42,71 euros pour un couple et 50,75 euros pour une personne seule.

Vous vivez seul(e) et vous vous absentez de votre travail pendant 5 jours au cours du mois, vous recevrez 253,75 € (soit 50,75 € multiplié par 5)

## La prestation de compensation du handicap

La prestation de compensation (PCH) est une aide financière destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Son attribution est personnalisée.

Les besoins de compensation doivent être inscrits dans le Plan personnalisé de compensation (PPC) défini par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, sur la base du projet de vie exprimé par la personne elle-même ou son tuteur.

Créée par la loi du 11 février 2005, la prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide destinée à financer les **besoins liés à la perte d'autonomie** des personnes handicapées, son attribution est personnalisée. Les besoins de compensation doivent être inscrits dans le Plan Personnalisé de Compensation (PPC) défini par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH sur la base du projet de vie exprimé par la personne. La prestation de compensation comprend 5 domaines : l'aide **humaine**, l'aide **technique**, l'**aménagement de logement**, de **véhicule** ou surcoûts liés au **transport**, les **dépenses exceptionnelles** ou **spécifiques**, l'aide **animalière**.

### Conditions d'attribution

---

**Toute personne handicapée vivant à domicile peut bénéficier de la Prestation de compensation du handicap si :**

**Elle réside de façon stable et régulière sur le territoire national (les cas de séjours de plus de trois mois à l'étranger sont encadrés par des mesures spécifiques)**

**Son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins un an : une difficulté absolue pour réaliser au moins une activité essentielle, ou une difficulté grave pour réaliser au moins deux activités essentielles;**

La liste des activités concernées par l'évaluation des capacités de la personne à les réaliser est définie dans le référentiel figurant à l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles.

Ces activités sont réparties en quatre grands domaines :

1. La mobilité (exemples : les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement);
2. L'entretien personnel (exemples : la toilette, l'habillement, l'alimentation et l'élimination);
3. La communication (exemples : la parole, l'ouïe, la capacité à utiliser des moyens de communication);
4. La capacité générale à se repérer dans l'environnement et à protéger ses intérêts (exemples : savoir se repérer dans le temps et dans l'espace, assurer sa sécurité).

La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée :

- D'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne elle-même,
- De grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge et en bonne santé.



## Conditions de ressources

Ce sont les ressources perçues par le demandeur au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

Lorsque la prestation de compensation du handicap est attribuée pour un enfant bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, au titre de l'aménagement du logement ou du véhicule, les ressources prises en compte sont celles de la personne ou du ménage qui en a la charge.

En fonction du montant de ressources ainsi calculées, le taux de prise en charge de la compensation du handicap varie:

Il est fixé à 100 % des tarifs et montants par type d'aide mentionnés ci-dessous, si les ressources annuelles de la personne handicapée (ou des parents dans le cas d'un enfant) sont inférieures ou égales à 2 fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne, soit **25 978, 38 euros**.

Il est de 80 % de ces tarifs et montants si les ressources sont supérieures à ce plafond.

## Montants de la PCH

### Aides humaines

Les montants pris en charge par nature d'activité varient selon le statut de l'aidant :

	Emploi direct	Service mandataire	Service prestataire	Aidant familial
Tarif horaire en euros	<b>12,26</b>	<b>13,48</b>	<b>17,59</b>	<b>3,62 à 5,43</b> si l'aidant renonce partiellement ou totalement à son activité professionnelle.

- Emploi direct : tarif horaire de **12,26 euros** (les formalités de l'embauche d'un salarié à domicile s'appliquent),
- Service mandataire : **13,48 euros**
- Service prestataire : **17,59 euros**
- Aidant familial (personne de la famille, conjoint, ascendant descendant) : **3,62 euros** par heure ou **5,43 euros** si l'aidant doit renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle du fait de l'aide qu'il doit apporter à la personne handicapée.

Le montant mensuel maximum attribuable ne peut dépasser **933,36 euros** par aidant familial et par mois (85 % du SMIC mensuel net pour 35 heures/semaine d'un emploi familial).

Ce montant plafond est majoré de 20 % et s'établit à **1120,03 euros**, si l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle pour aider la personne handicapée et si celle-ci nécessite une aide totale pour la plupart des actes essentiels de la vie courante et une présence constante ou quasi constante pour les gestes de la vie quotidienne.

## Aides techniques

Aménagement du logement	Aménagement du véhicule	Surcoûts liés aux transports
<p>L'aide est accordée par périodes de 10 ans.</p> <p>Pour la tranche de travaux jusqu'à <b>1500</b> euros : 100% du montant est remboursé. Une limite de <b>10 000</b> euros de travaux cumulés par période de 10 ans s'applique.</p> <p>Pour la tranche des travaux supérieure à <b>1500</b> euros : 50% du montant des aménagements est remboursé dans la limite de <b>10 000</b> euros par période de 10 ans.</p>	<p>Aménagements jusqu'à 1500 euros : 100% pris en charge à hauteur d'un total de travaux de <b>5000</b> euros sur 5 ans.</p> <p>Aménagements au delà de <b>1500</b> euros : 75% du montant des aménagements dans la limite de <b>5000</b> euros sur 5 ans.</p>	<p>Seuls sont pris en compte les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés. La prise en charge est <b>0,50</b> euros par kilomètre dans le cas d'un trajet en voiture particulière, et dans le cas d'un trajet effectué par un autre moyen de transport, de 75% des surcoûts dans la limite de <b>5000</b> euros par période de 5 ans.</p>

## Aides affectées aux charges spécifiques ou exceptionnelles

Il peut s'agir des frais de réparations d'un lit médicalisé (par exemple : du moteur ou de la télécommande en dehors des frais déjà couverts par l'allocation forfaitaire (qui relève d'une charge spécifique).

La prise en charge des aides exceptionnelles se fait à hauteur de 75 % dans la limite de **1 800** euros par période de trois ans.

## Durée de versement

C'est la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui apprécie l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent et décide de l'attribution de l'AEEH et de son complément éventuel, pour une durée renouvelable d'un an au minimum et de cinq ans au plus (sauf aggravation du taux d'incapacité).

## La prestation de compensation du handicap enfant (PCH enfant)

### Conditions particulières applicables aux enfants:

Depuis le **1er avril 2008**, la PCH peut être attribuée aux enfants. Il n'y a plus de conditions d'âge minimum, mais pour y ouvrir droit, l'enfant doit remplir les conditions d'ouverture de droit à un complément d'AAEH (voir cette prestation).  
Les parents peuvent alors choisir la prestation la plus avantageuse. En effet, PCH et complément d'AAEH ne sont pas cumulables, sauf pour le volet 3 de la PCH (aménagement du logement et du véhicule, surcoûts liés aux transports). Par contre, la PCH peut être cumulée avec l'AAEH de base.

Qui peut en bénéficier ?	Comment faire ?	Le saviez-vous ?
<p>Pour la <b>PCH</b> l'enfant doit avoir besoin d'une aide totale pour réaliser un acte essentiel de la vie ou d'une aide partielle pour réaliser deux actes essentiels de la vie. La prestation de compensation nécessite d'ouvrir les droits de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé de base plus les compléments.</p> <p><b>L'AAEH plus les compléments et la PCH enfant ne sont pas cumulables</b> sauf sous certaines conditions, les familles devront donc <b>opter pour une des deux prestations.</b></p>	<p>Les parents peuvent se procurer les formulaires de demande auprès de la <b>MDPH</b>, des Centres Médico-Sociaux ou des Centres Communaux d'Action Sociale.</p> <p>Le dépôt des demandes se fait obligatoirement à la MDPH du lieu de résidence de l'intéressé.</p> <p>La demande est évaluée par une équipe pluridisciplinaire.</p> <p>La <b>CDAPH</b> statue sur la demande.</p> <p>À tout moment de cette procédure, le demandeur a la possibilité d'être entendu.</p>	<p>Il convient de déposer une demande AEEH / complément et de prestation de compensation en même temps ou à l'occasion d'un renouvellement.</p> <p><b>Pour un renouvellement, il faut déposer le dossier 6 mois avant la date d'échéance afin d'éviter une rupture de droit.</b></p> <p>Les personnes percevant l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou l'Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP) peuvent, sans limite d'âge, bénéficier à la place de ces allocations, de la prestation de compensation du handicap lorsque, au moment du renouvellement de leur droit, elles choisissent d'opter pour cette dernière.</p>

## La prestation de compensation du handicap adulte

Qui peut en bénéficier ?	Comment faire ?	Le saviez-vous ?
<p><b>Toute personne handicapée</b> ayant une résidence stable et régulière âgée de 20 à 60 ans répondant à des critères du Handicap (<i>difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités</i>) ou de moins de 75 ans pour les personnes dont le handicap a été reconnu avant leurs 60 ans.</p>	<p>Les intéressés peuvent se procurer les formulaires de demande auprès de la <b>MDPH</b>, des Centres Médico-Sociaux ou des Centres Communaux d'Action Sociale. Le dépôt des demandes se fait obligatoirement auprès de la MDPH du lieu de résidence de l'intéressé. La demande est évaluée par une équipe pluridisciplinaire. A tout moment de la procédure, le demandeur a la possibilité d'être entendu.</p>	<p>Seule la personne handicapée, la famille ou les représentants légaux peuvent saisir la MDPH. Le dédommagement perçu par l'aidant familial est <b>imposable</b> à l'impôt sur le revenu. Dans le cadre de la loi 2005, la Prestation de Compensation du Handicap vise à se <b>substituer</b> à l'Allocation Compensatrice d'une Tierce Personne (<b>ACTP</b>).</p>

La PCH peut également être versée à la personne handicapée **hospitalisée ou accueillie en établissement médico-social**. Dans ce cas le montant attribué au titre de l'aide humaine est ramené à 10 % du montant perçu antérieurement.

Si la personne ne percevait pas la PCH avant son hospitalisation ou son accueil en établissement, un montant journalier pour l'aide humaine est calculé pour les périodes d'interruption du séjour, et la personne percevra 10 % du montant ainsi calculé.

Les droits aux autres volets de la PCH peuvent également être étudiés, en fonction des caractéristiques de la prise en charge de la personne handicapée dans l'établissement.

### Comment faire une demande ?

En transmettant le **Formulaire Cerfa** n°13788\*01 à la MDPH de votre département, disponible sur le site Internet ([www.mdph03.fr](http://www.mdph03.fr)) mais également dans les antennes MDPH, après l'avoir rempli comme indiqué en y associant les pièces justificatives demandées, détail des pièces jointes disponible sur le site Internet ([www.mdph--.fr](http://www.mdph--.fr)) (-- = numéro du département)

<p><b>1ere Étape : L'évaluation des besoins</b></p>	<p>Lorsque le dossier est complet, la demande est étudiée par des membres de <b>l'Equipe d'Evaluation</b></p> <p>Si le dossier concerne une demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH), elle peut faire l'objet d'une <b>évaluation à domicile</b>.</p> <p>Cette Equipe d'Evaluation composée de médecins, d'assistantes sociales, d'un ergothérapeute, d'un psychologue, d'un référent Education Nationale, les référents Insertion Professionnelle ainsi que d'un coordonnateur.</p>
<p><b>2eme Étape : Le plan personnalisé de compensation</b></p>	<p>L'équipe d'évaluation élabore et propose, sur la base du projet de vie de la personne, un <b>Plan Personnalisé de Compensation du handicap (PPC)</b>. Ce PPC comprend des propositions de mesures de toute nature, notamment concernant des droits ou prestations, ainsi que des informations plus générales utiles pour l'usager (accès au logement, accès aux soins, coordonnées d'associations...) destinées à apporter à la personne une compensation à ses limitations d'activités.</p>
<p><b>3eme Étape : La CDAPH</b></p>	<p>Une fois le Plan Personnalisé de Compensation du handicap approuvé par le demandeur, l'équipe d'évaluation présente ce plan à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (<b>CDAPH</b>) et fournit à celle-ci tous les éléments lui permettant de prendre sa décision.</p> <p>Si le Plan Personnalisé de Compensation du handicap est entériné par la CDPAH, l'équipe d'évaluation est alors chargée d'accompagner la mise en œuvre des décisions prises et en l'occurrence du Plan Personnalisé de Compensation.</p>

**A noter :** Toutes les personnes qui le souhaitent peuvent demander par écrit à être entendues par la CDAPH.

### **Le projet de vie**

Il s'agit d'un espace d'expression et d'échange, qui vous permet d'exprimer vos objectifs, mais aussi vos choix de vie. Il vous offre la possibilité d'échanger avec la MDPH sur les projets que vous avez pour l'avenir.

Le projet de vie, c'est savoir où vous voulez aller, ce que vous voulez devenir et faire, avec qui et comment.

#### **A quoi sert-il ?**

Le projet de vie permet à la MDPH de prendre en compte la singularité de chaque personne. Il s'agit pour vous d'apporter des éléments de compréhension à la MDPH pour qu'elle puisse adapter les réponses à votre situation.

Il ne s'agit pas d'un document d'évaluation, mais d'une information complémentaire pour l'équipe d'évaluation.

#### **Que puis-je mettre dans ce projet de vie ?**

Le projet de vie recouvre tous les domaines de votre vie : vie professionnelle, lieu de vie, parcours médical, vie sociale, loisirs, culture, et même votre vie personnelle et vos envies si vous le souhaitez.

**Suis-je obligé de le remplir ?**

Non, vous n'êtes pas obligé de renseigner votre projet de vie. Il s'agit d'un choix personnel, d'une opportunité de faire comprendre votre situation et vos choix de vie à la MDPH.

Le projet de vie n'est pas figé, il est évolutif, vous pourrez donc le modifier quand vous le souhaitez.